

Adresse de la société populaire de Confolens (Cher) qui envoie la délibération qu'elle a prise pour accélérer et augmenter le produit de la salpêtre établie dans ses murs, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de Confolens (Cher) qui envoie la délibération qu'elle a prise pour accélérer et augmenter le produit de la salpêtre établie dans ses murs, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 528;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1972\\_num\\_90\\_1\\_27339\\_t1\\_0528\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27339_t1_0528_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

[*Saint-Benoist-d'Hébertot et Vieux-Bourg, 20 flor. II*] (1).

« Citoyens Législateurs,

La liberté triomphe encore, elle sort encore une fois victorieuse du sein des orages, et des tempêtes qui lui sont sans cesse suscitées par ses ennemis. Sous des législateurs tels que vous, nous avons lieu d'espérer qu'elle sera toujours victorieuse par les soins et l'énergie que vous avez apportés, et que vous apporterez toujours à lui donner des fondements stables et durables, en punissant les malveillants qui ont tenté et qui tenteroient de lui apporter quelque atteinte, pourquoi nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que le territoire français soit entièrement purgé de ces hordes d'esclaves et de tyrans qui ne cessent d'entraver notre sainte liberté. S. et F. ».

L. HALLEY (*maire*), Gabriel LANCELIN (*maire*), C. QUESTEL (*membre du Comité*), REMI (*agent nat.*), J. DUBOIS (*notable*), J. LANCELIN (*off. mun.*), J.-Pierre EUDE (*membre du Comité*), CONTE (*secrét.*), P. MANCHON (*membre du Comité*), LE ROUX (*notable*), H.L. REBUT (*présid. du Comité*), Jean QUESTEL (*membre du Comité*), Gabriel LANCELIN, Louis PILLEY (*officier*), J.-J. SERGÉ (*agriculteur*), Jean CANUT (*notable*), H. MONGUET, Jean EUDE l'aîné (*notable*), Jean EUDE le jeune (*membre du Comité*), J.P.C. PLICHON (*secrét.*), J.A. EUDE, E. PRIEUR, PATIN.

## 41

Les membres de la Société populaire de Confolens (2) envoient à la Convention nationale une expédition de la délibération qu'elle a prise, le 30 germinal, pour accélérer et augmenter le produit de la salpêtrerie établie dans ses murs.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Confolens, 19 flor. II*] (4).

« Citoyen président,

La Société populaire de cette commune m'a chargé d'avoir l'honneur de t'envoyer une expédition de la délibération qu'elle a prise le 30 germinal, pour accélérer et augmenter le produit de la salpêtrerie établie dans ses murs. Je te prie de la mettre sous les yeux de la Convention nationale. Puisse-t-elle y voir une nouvelle preuve du zèle infatigable de la Société à concourir au succès des mesures qui doivent affermir la République démocratique sur les ruines de la tyrannie ».

F. POUGEARD.

[*Extrait des délibérations, 30 germ. II*].

« Nicolas François Bozeau a rendu compte de l'état actuel des travaux de la salpêtrerie établie

(1) C 306, pl. 1153, p. 33.

(2) Cher.

(3) P.V., XXXVIII, 55. B<sup>m</sup>, 11 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); J. *Matin*, n° 671 (*sic*).

(4) C 306, pl. 1153, p. 34, 35.

en cette commune par le directoire du district, et après avoir exposé dans un discours plein d'énergie, qu'un des moyens les plus propres à favoriser les progrès, et le produit de cet établissement, seroit que la Société y concourut sur ses travaux, et sur ses exemples, il a proposé à la Société de s'organiser toute entière en compagnie d'ouvriers pour travailler à la fabrication révolutionnaire du salpêtre.

Cette proposition a été accueillie avec enthousiasme. La Société s'étant ensuite occupée des moyens d'exécution, la discussion a produit l'arrêté suivant.

La Société informée que le défaut de bras a rendu jusqu'à présent peu productive la fabrication du salpêtre établie en cette commune par le directoire du district.

Considérant que le salpêtre est un des plus pressants besoins de la République qu'il est du devoir de la Société de concourir à son affermissement par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et de seconder par ses efforts et par ses exemples, les travaux qui tendent à ce but désiré.

Arrête qu'elle s'organisera en compagnie d'ouvriers pour la fabrication révolutionnaire du salpêtre.

Il sera nommé à cet effet, séance tenante quatre commissaires pris dans son sein, chargés de former le tableau de tous ses membres dans l'ordre où ils devront servir.

La Société fournira chaque jour huit travailleurs qui feront le service deux à deux, et de trois heures en trois heures.

Un exemplaire du tableau sera affiché dans le lieu des séances de la Société, et un autre dans l'atelier ordinaire de la salpêtrerie.

L'indication des jours et des heures où chaque membre devra servir se fera tous les quinze jours et de chaque décade, et une ou deux décades à l'avance.

Tous les membres de la Société seront tenus de faire leur service en personne, et ceux qui sont revêtus de quelque fonction publique ne pourront s'en dispenser que lorsque l'exercice instantané de ces fonctions l'exigera, et dans ce cas ils devront en prévenir les commissaires et se faire remplacer, s'ils sont salariés.

Les membres de la Société vivant du travail de leurs mains qui ne pourront faire le sacrifice de trois heures de leur temps à tour de rôle, en préviendront les commissaires, qui dans ce cas pourront les en dispenser.

Sont aussi exempts du service personnel les septuagénaires et les impotens, mais ceux d'entre eux qui jouissent de quelque aisance sont invités à se faire remplacer.

Les commissaires de la Société seront renouvelés tous les mois, ils seront chargés de veiller à l'ordre et à l'exactitude du service, et en rendront compte toutes les décades.

On a procédé ensuite par appel nominal à l'élection de ces quatre commissaires, et le résultat de cette opération a été en faveur d'Antoine La Grange, Jean Pougéard du Limbert, Jonquet (ou Jouquet?) jeune, et Jean François La Grange qui ont acceptés leur commission, et promis de se conformer ponctuellement aux dispositions de l'arrêté cy-dessus.

P.c.c. POUGEARD (*présid.*), BROUSSE (*secrét.*).